

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C3**

**Sous-direction D  
BUREAU D4**

**INSTRUCTION N° 77-155 - B1 - M9-3  
du 13 décembre 1977**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
POUR ACQUISITION DE MATÉRIEL ET MOBILIER  
AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**ANALYSE**

*Codification des dispositions applicables à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 76-113-B 1-M-9-3 du 2 août 1976

Messieurs les comptables sont invités à faire application de la circulaire n° 77-U-091 du 7 octobre 1977, publiée ci-après en annexe, et adressée par le secrétaire d'État aux Universités, aux recteurs d'académie, aux présidents et directeurs des établissements concernés.

Cette circulaire, qui a recueilli l'accord du département, a pour objet de codifier les modalités d'attribution aux établissements d'enseignement supérieur des subventions destinées à des acquisitions de matériel et de mobilier.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Olivier LEFRANC.

DIFFUSION  
**CS1**

20

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

|     |     |     |     |      |
|-----|-----|-----|-----|------|
| RGP | PGT | TPG | DOM | EPSC |
|-----|-----|-----|-----|------|

à l'Instruction n° 77-155 - B1 - M9-3  
du 13 décembre 1977

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX UNIVERSITÉS

Circulaire n° 77-U-091 du 7 octobre 1977

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX UNIVERSITÉS

à

*Messieurs les recteurs d'académie,  
Messieurs les présidents d'université,  
Messieurs les présidents d'institut national polytechnique,  
Messieurs les présidents de centre universitaire,  
Messieurs les directeurs des écoles et établissements indépendants des universités.*

**Objet :** Attribution de subventions pour acquisition de matériel et mobilier aux établissements d'enseignement supérieur sur le chapitre 66-70 du budget de l'Etat.

**Références :**

- circulaire n° 76-U-073 du 10 mai 1976;
- circulaire n° 77-U-019 du 22 février 1977.

*P. J.* : 5 annexes.

Les crédits d'équipement en matériel et mobilier destinés aux établissements soumis à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 (loi d'orientation de l'enseignement supérieur) leur sont d'ores et déjà attribués sous forme de subventions, en application des articles 27 et 29 de la loi précitée et du décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel.

Ces dispositions sont effectives :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 en ce qui concerne les locaux d'enseignement;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 en ce qui concerne les bibliothèques universitaires.

Les crédits d'équipement relatifs à la recherche universitaire sont également attribués, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, sous forme de subvention. Toutefois, ces dernières subventions, imputées sur un chapitre du budget de l'Etat réservé à cet objet (chapitre 66-71) font l'objet de règles particulières et de directives spécifiques.

La présente circulaire a pour objet de codifier les modalités d'attribution à des établissements d'enseignement supérieur (qu'ils soient soumis ou non à la loi d'orientation) de subventions destinées à des acquisitions de matériel ou de mobilier et qui ne sont pas comprises dans l'enveloppe de la recherche. Ces subventions sont imputées sur le chapitre 66-70 de l'Etat.

**I. Détermination des dotations**

Les dotations en matériel et mobilier sont décidées au niveau ministériel; les investissements considérés, en effet, relèvent de la catégorie I telle que définie par le décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970.

Elles se divisent en trois catégories :

1. Premier équipement des locaux nouvellement mis en service;
2. Renouvellement des matériels et mobiliers existants;
3. Équipements spécifiques : informatiques, audio-visuels, gros équipements scientifiques et techniques ou lots de livres et de périodiques déjà publiés (1), éventuellement attribués en complément des dotations normales du premier équipement ou de renouvellement.

---

(1) Aucun abonnement ne peut être souscrit sur ces crédits.

Les dotations des deux premières catégories sont annuellement déterminées à l'Administration centrale, par application des normes fixées sur le plan national, sans que les établissements intéressés aient à formuler de demande ou proposition.

Les normes actuellement en vigueur pour le premier équipement sont indiquées au tableau annexé à la présente circulaire (annexe n° 1). Le montant déterminé pour chaque local ou groupe de locaux pourra être, suivant les disponibilités budgétaires, attribué sur un ou plusieurs exercices à l'établissement bénéficiaire.

En ce qui concerne le *renouvellement* des équipements existants, des critères homogènes nationaux, tenant compte du volume du patrimoine à maintenir et des disponibilités budgétaires, sont également appliqués.

Les *matériels spécifiques* doivent, au contraire, faire l'objet de demandes accompagnées de rapports justificatifs précis transmis à l'Administration centrale sous couvert du recteur d'académie, qui joint son avis, de préférence au cours du dernier trimestre de chaque année. Elles sont examinées dans le cadre des objectifs déterminés sur le plan national pour chaque grande catégorie d'équipement et les demandes retenues sont, dans la mesure du possible, notifiées en début d'exercice en même temps que les dotations de premier équipement et de renouvellement.

## II. Procédure d'attribution des subventions

### 1. Notification et pièces justificatives

Les notifications des dotations ainsi définies sont adressées aux établissements, sous couvert du recteur d'académie, et ouvrent droit à l'attribution des subventions au vu des seules justifications indiquées ci-après, sans qu'il soit nécessaire d'adresser à l'Administration centrale les devis, projets de marchés, factures proforma, etc., correspondants aux acquisitions envisagées.

En ce qui concerne le *premier équipement*, les établissements doivent, dès réception de la notification de la tranche relative à un exercice, adresser à l'Administration centrale, sous couvert du recteur d'académie, un programme d'utilisation de cette tranche, faisant apparaître une répartition fonctionnelle des dépenses prévues sous forme de tableau conforme aux modèles joints en annexe (annexe n° 2 ou annexe n° 3 selon qu'il s'agit de locaux d'enseignement ou de bibliothèques). Le versement de la subvention est subordonné à la présentation de ce programme d'utilisation.

### 2. Versement des subventions

Les crédits destinés au versement des subventions relatives à l'équipement des établissements d'enseignement supérieur, objet de la présente circulaire, sont inscrits au titre VI (chapitre 66.70) du budget de l'État.

En vertu des dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre de l'Éducation nationale du 30 mai 1969 portant institution d'ordonnateurs secondaires, le recteur est donc, pour chaque académie, ordonnateur secondaire de ce chapitre.

Les arrêtés d'affectation d'autorisation de programme pris pas mes soins sont en même temps les arrêtés attributifs de subvention.

Il appartient donc aux recteurs, dès réception de ces arrêtés et des ordonnances de délégation des crédits de paiement correspondants, de mandater le montant de la subvention allouée aux établissements bénéficiaires.

Il est souligné :

- d'une part, que les subventions ainsi attribuées le sont au taux de 100 % ;
- d'autre part, que le versement des subventions aux établissements bénéficiaires n'est subordonné ni à la production de pièces telles que devis, marchés ou commandes ni à la justification du service fait.

Il est précisé à cet égard que les conditions d'attribution de ces subventions et les modalités particulières de leur versement sont fixées conformément aux dispositions de l'article 27 du chapitre III « des subventions globales » du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme des subventions d'investissement accordées par l'État.

## III. Utilisation des subventions

L'établissement bénéficiaire devra inscrire la subvention en recette à la deuxième section (opérations en capital) de son budget. En ce qui concerne les établissements publics à caractère scientifique et culturel, cette inscription se fera aux comptes 79 541 (subvention de premier équipement) ou 79 542 (subvention pour renouvellement du matériel) selon le cas; les dépenses correspondantes figureront au compte 6 952 (immobilisations) à la subdivision correspondant à la nature de l'immobilisation.

L'imputation de la subvention d'investissement en deuxième section des budgets des établissements implique qu'elle ne peut être utilisée, même partiellement, à des dépenses de fonctionnement. Aucun virement de tout ou partie de cette subvention de la deuxième à la première section du budget de l'établissement ne peut donc être opéré.

Les subventions d'équipement en matériel sont destinées au financement des matériels nécessaires à la marche de l'établissement dans la limite de ses missions telles qu'elles sont définies par les lois et règlements en vigueur.

La dotation de renouvellement doit être utilisée par priorité pour les matériels destinés aux enseignements et à l'administration de l'établissement, puisque des crédits sont accordés par ailleurs en ce qui concerne les matériels de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n° 69-612 du 14 juin 1969 précité, il a été fixé, en accord avec le ministère de l'Économie et des Finances, un coût unitaire minimum pour les matériels acquis sur la dotation de renouvellement. Ce minimum est de 500 F pour le matériel de bureau et le mobilier et de 1.000 F pour les autres matériels. Ce dernier chiffre est applicable, en matière d'achat de livres et lots de périodiques, au montant d'une commande déterminée. Il n'est pas imposé de maximum.

En ce qui concerne les acquisitions de matériel audio-visuel, qu'il s'agisse de premier équipement ou de renouvellement, le bureau des techniques nouvelles d'enseignements de la direction des Affaires générales et financières est à la disposition des établissements pour toutes indications utiles sur les meilleures conditions d'achats possibles.

Par ailleurs, les acquisitions de matériels d'informatique demeurent soumises à l'accord préalable de la commission de l'Informatique.

#### IV. Dispositions diverses

##### 1. Comptes rendus d'utilisation des subventions

Un compte rendu d'utilisation des subventions accordées devra être fourni par chaque établissement, sous couvert du recteur d'académie :

- avant le 28 février de l'année qui suit l'exercice sur lequel la subvention est accordée, pour les dotations de renouvellement du matériel;
- avant le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice sur lequel la subvention est accordée, pour les dotations de premier équipement.

Ces comptes rendus seront établis conformément au modèle joint en annexe (annexe n° 4 ou annexe n° 5 selon qu'il s'agit de locaux d'enseignement ou de bibliothèque). Les appareils d'un coût unitaire égal ou supérieur à 70.000 F y seront individualisés, les matériels de moindre valeur pouvant faire l'objet d'inscription par lots.

##### 2. Dévolution des biens acquis au moyen des subventions

Conformément au principe posé par la circulaire n° 76-U-112 du 4 octobre 1976 relative aux droits et obligations des anciens établissements d'enseignement supérieur et aux biens leur appartenant en propre, les équipements devenus immeubles par destination, ainsi que les équipements de matériel informatique financés par imputation directe sur le budget de l'État (Titre V) ou ayant fait l'objet d'une subvention intégrale de l'État (Titre VI du budget de l'État), demeurent propriété de l'État.

Les autres matériels de caractère mobilier sont propriété des établissements qui les ont achetés.

##### 3. Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente circulaire ne seront applicables aux établissements non soumis à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur qu'à compter de l'exercice 1978.

##### 4. Exceptions

Les crédits d'équipement attribués au titre de la Recherche (chap. 66.71, art. 50), qui ont fait l'objet de directives particulières, sont exclus du champ d'application de la présente circulaire.

##### 5. Dispositions abrogées

Les dispositions de :

- la circulaire n° 76-U-073 du 10 mai 1976;
- la circulaire n° 77-U-019 du 22 février 1977;
- l'instruction n° 67-10-19/3-T1 du 29 octobre 1967 du ministre de l'Économie et des Finances relative à l'équipement des bibliothèques universitaires,

cessent d'être applicables à compter de la date de la présente circulaire, sous réserve des mesures transitoires appropriées qui feront l'objet de directives particulières.

Pour le secrétaire d'État aux Universités et par délégation :

*Le directeur des Affaires générales et financières,*

Signé : ILLISIBLE.

---

La présente circulaire, qui a recueilli l'agrément de Monsieur le ministre délégué à l'Économie et aux Finances (direction du Budget) sous le n° B 3-B 3940 le 25 août 1977, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'Éducation, du secrétariat d'État aux Universités et du secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports.

Annexe n° 1

## PREMIER ÉQUIPEMENT DES LOCAUX NOUVELLEMENT MIS EN SERVICE

## NORMES DE CALCUL DES DOTATIONS GLOBALES

| LOCAUX  | PARIS                | PROVINCE             | OBSERVATIONS  |
|---|----------------------|----------------------|---|
| Locaux administratifs .....                                       | 150 F/m <sup>2</sup> | 135 F/m <sup>2</sup> | La superficie retenue est celle figurant au programme de construction ou d'aménagement.                                 |
| Locaux destinés aux enseignements scientifiques et médicaux ..... | 300 F/m <sup>2</sup> | 275 F/m <sup>2</sup> |   |
| Locaux destinés aux enseignements littéraires et juridiques ..... | 150 F/m <sup>2</sup> | 135 F/m <sup>2</sup> |   |
| Bibliothèques (1) .....   | 385 F/m <sup>2</sup> | 350 F/m <sup>2</sup> |   |
| I.U.T. département tertiaire .....                                | 297.600 F            |                      | Ces crédits doivent permettre également l'équipement des installations communes à tous les départements (bloc central). |
| I.U.T. département secondaire .....                               | 1.438.200 F          |                      |   |

(1) Dispositions particulières aux bibliothèques :

a. Sur la dotation globale correspondant à la surface, trois dixièmes (30 %) au minimum sont réservés à des achats de livres ou de lots de périodiques à l'exclusion des mobiliers et matériels divers;

b. Ces 30 % peuvent être éventuellement versés avant mise en service de la bibliothèque, sur demande spéciale du service des bibliothèques. Leur montant est alors calculé sur la base d'une surface de référence déterminée de la manière suivante :

- surface figurant au programme de construction ou d'aménagement s'il est approuvé,
- en cas contraire, surface théorique calculée à partir de l'effectif retenu au programme pédagogique de la bibliothèque ou à défaut des U.E.R. qu'elle doit desservir, sur la base de 1,5 mètre carré par étudiant.

CHAPITRE : 66.70

ARTICLE :

ACADÉMIE :

UNIVERSITÉ ou ÉTABLISSEMENT :

U.E.R. ou DÉPARTEMENT :

Programme d'utilisation des subventions de premier équipement

Tranche d'un montant de

notifié le

|  | ADMINIS-<br>TRATION<br>et fonctionnement<br>général | ENSEIGNE-<br>MENT | ENSEIGNE-<br>MENT<br>et recherche | ENSEMBLE |
|--|---|-------------------|-----------------------------------|----------|
| Mobilier .....                         |   |                   |                                   |          |
| Matériel de bureau et de reprographie. |   |                   |                                   |          |
| Matériel technique .....               |   |                   |                                   |          |
| Matériel scientifique .....            |   |                   |                                   |          |
| Matériel informatique .....            |   |                   |                                   |          |
| Matériel audio-visuel .....            |   |                   |                                   |          |
| Livres - documentation .....           |   |                   |                                   |          |
| Collections (1) .....                  |   |                   |                                   |          |
| <b>TOTAUX</b> .....                    |   |                   |                                   |          |

(1) De minéralogie, de zoologie, etc.

Annexe n° 3

CHAPITRE : 66.70

ARTICLE :

ACADÉMIE :

BIBLIOTHÈQUE :

- interuniversitaire de :
- de l'université de :
- du centre universitaire de :
- d

Programme d'utilisation des subventions de premier équipement

Tranche d'un montant de                      notifié le

|  | SECTIONS |  |  | ENSEMBLE |
|--|----------|--|--|----------|
|  |          |  |  |          |
| Mobilier et rayonnages .....           |          |  |  |          |
| Matériel de bureau et de reprographie. |          |  |  |          |
| Matériel informatique .....            |          |  |  |          |
| Matériel audio-visuel .....            |          |  |  |          |
| Autres matériels .....                 |          |  |  |          |
| Livres .....                           |          |  |  |          |
| Périodiques (années antérieures) ....  |          |  |  |          |
| Autres documents .....                 |          |  |  |          |
| TOTAUX .....                           |          |  |  |          |

## PREMIER ÉQUIPEMENT (1)

## RENOUVELLEMENT (1)

CHAPITRE : 66.70

ARTICLE :

ACADÉMIE :

UNIVERSITÉ ou ÉTABLISSEMENT :

U.E.R. ou DÉPARTEMENT :

## COMPTE RENDU

d'utilisation de la subvention d'équipement

d'un montant de

accordée par arrêté ministériel du

| DÉSIGNATION DES MATÉRIELS                       | DATES DES COMMANDES | COÛTS |
|---|---------------------|-------|
| A. ADMINISTRATION<br>ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL. |                     |       |
|   | TOTAL PARTIEL ..... |       |
| B. ENSEIGNEMENT.                                |                     |       |
|   | TOTAL PARTIEL ..... |       |
| C. ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE.                   |                     |       |
|   | TOTAL PARTIEL ..... |       |
| TOTAL GÉNÉRAL .....                             |                     |       |

(1) Rayer la mention inutile.

Annexe n° 5

PREMIER ÉQUIPEMENT (1)

RENOUVELLEMENT (1)

CHAPITRE : 66.70

ARTICLE :

ACADÉMIE :

BIBLIOTHÈQUE :

- interuniversitaire de :
- de l'université de :
- du centre universitaire de :
- d

COMPTE RENDU

d'utilisation de la subvention d'équipement

d'un montant de

accordée par arrêté ministériel du

| DÉSIGNATION DES MATÉRIELS | DATES DES COMMANDES | COÛTS |
|---------------------------|---------------------|-------|
| SECTION .....             |                     |       |
|                           | TOTAL PARTIEL ..... |       |
| SECTION .....             |                     |       |
|                           | TOTAL PARTIEL ..... |       |
| TOTAL GÉNÉRAL .....       |                     |       |

(1) Rayer la mention inutile.